



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
d'élaboration du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) du Born (Landes)**

Dossier : PP-2018-8319

n°MRAe 2019ANA152

Porteur du plan : Syndicat mixte du SCoT du Born

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 mai 2019

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 3 juin 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 août 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIA, Frédéric DUPIN.

Table des matières

I Contexte et objectifs généraux du projet.....	3
II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient.....	4
A Remarques générales.....	4
B Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces.....	4
1 Démographie.....	4
2 Habitat.....	5
3 Emploi, activités économiques et équipements.....	5
4 Infrastructures et déplacements.....	5
5 Analyse de la consommation d'espaces sur les quinze dernières années.....	6
C Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution.....	6
1 Milieu physique et hydrographie.....	6
2 Principaux milieux naturels.....	7
3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux.....	7
4 Paysage.....	8
5 Ressources et gestion de l'eau.....	9
a) Ressources et qualité des eaux.....	9
b) Usages et gestion de l'eau.....	9
c) Assainissement.....	9
6 Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.....	10
7 Risques naturels et technologiques, nuisances.....	10
D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs.....	10
1 Projet démographique.....	10
2 Scénario de développement urbain induit.....	11
3 Consommation d'espaces à vocation d'habitat et densité.....	12
4 Consommation et mobilisation d'espaces pour le développement de l'agriculture et de l'activité économique.....	12
5 Paysage.....	13
6 Prise en compte de l'environnement.....	13
a) Prise en compte des attendus de la loi Littoral.....	13
b) Prise en compte de la ressource en eau.....	13
c) Prise en compte de la trame verte et bleue.....	14
d) Évaluation des incidences Natura 2000.....	14
e) Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre.....	14
7 Articulation avec les autres plans et programmes.....	15
III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	15

I Contexte et objectifs généraux du projet

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born a été élaboré sur un périmètre regroupant les communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan. Le territoire du SCoT couvre 13 communes sur une superficie de 1 254,4 km². Il comptait 40 885 habitants en 2015, dont un peu plus de la moitié habite Mimizan et Biscarrosse.

Le SCoT prévoit, pour accueillir 13 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, la réalisation de 10 600 logements. Il fixe pour le développement de son territoire un objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 923 ha dont 500 ha pour l'habitat, 155 ha pour l'activité économique et 268 ha pour les projets d'énergies renouvelables.

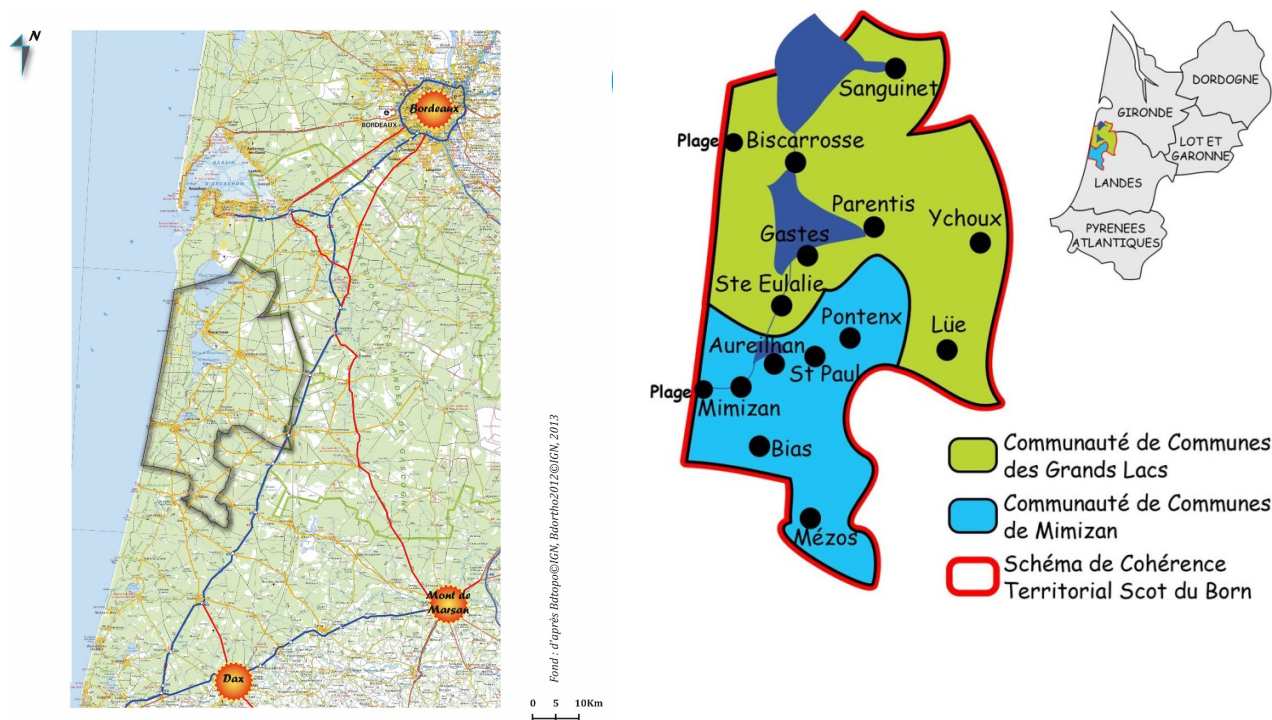


Fig.1 : Périmètre du SCoT du Born (source : rapport de présentation (RP livret 1 pages 6 et 8))

Six communes (Biscarrosse, Gastes, Mimizan, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet) sont concernées par les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral. La loi précise les critères à prendre en compte pour la détermination, au travers des documents d'urbanisme, de la capacité d'accueil du territoire. Il s'agit :

- de la préservation des espaces et milieux remarquables,
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

L'élaboration du SCoT a été engagée le 23 mai 2011 par le Syndicat mixte du SCoT du Born. Les objectifs portés par le SCoT à l'horizon 2035 au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont les suivants :

- Structurer le projet de développement territorial,
- Assurer un développement intégré, en lien avec les capacités d'accueil du territoire,
- Ménager et valoriser les ressources naturelles du territoire.

En application des dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Born a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à en éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Ce processus est expliqué au sein du rapport de présentation, établi conformément aux dispositions des articles R.141-2 à 5 du Code de l'urbanisme. Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

A Remarques générales

La MRAe tient à souligner la qualité du dossier, synthétique, bien illustré et couvrant l'ensemble des thématiques de l'évaluation environnementale. Le livret 1 « diagnostic thématique prospectif » en particulier, contient, pour chaque thématique, un tableau de synthèse des atouts et faiblesses facilitant la compréhension des enjeux. Des points d'amélioration sont cependant à retenir.

- Le rapport de présentation est scindé en cinq livrets. Ce choix de présentation nuit à une appréhension globale du dossier. Par exemple, le livret n°5 est présenté comme le résumé non technique alors qu'il regroupe également les annexes techniques. Il manque globalement un sommaire unifié de ces cinq livrets.

La MRAe recommande de fusionner les livrets composant le rapport de présentation ou, à défaut, d'intégrer un sommaire unique permettant une localisation rapide des informations recherchées.

- Le résumé non technique permet une appréhension globale des incidences du projet de SCoT. Toutefois, il ne permet pas de prendre connaissance des indicateurs, des raisons qui justifient le choix opéré et de la méthodologie employée pour établir le SCoT. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique pour couvrir l'ensemble des sujets abordés dans le rapport de présentation.**

- La lecture du rapport de présentation du SCoT du Born est facilitée par une synthèse partielle à chaque fin de chapitre et des illustrations rassemblées dans une annexe cartographique. La MRAe note toutefois que certaines cartes du rapport de présentation, de format trop petit, s'avèrent illisibles ou difficilement compréhensibles. Le dossier mentionne de plus un « atlas cartographique » absent du dossier. Les cartes de la trame verte et bleue (TVB) réalisées au format A3 ne permettent pas de distinguer aisément les « milieux naturels d'importance écologique » des « milieux naturels ordinaires supports de continuité écologique ». Cette distinction a pourtant une importance fondamentale s'agissant du niveau de protection qui leur est associé. **La MRAe estime nécessaire d'améliorer les représentations cartographiques du rapport de présentation en soignant la lisibilité des informations qui sont indispensables à l'appréhension globale du territoire et à la compréhension des explications détaillées fournies par la suite.**

- Des indicateurs manquent sur certaines thématiques telles que la démographie, le nombre de logements construits et le nombre de logements vacants. **La MRAe recommande de compléter le tableau, par ailleurs bien conçu, par des indicateurs portant sur ces thématiques.**

B Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces

1 Démographie

En 2015, le territoire du Born représente 10,1 % de la population du département des Landes¹, avec 40 885 habitants, se répartissant ainsi :

- trois communes de plus de 5 000 habitants : Biscarrosse (14 336 habitants), Mimizan (6 927 habitants) et Parentis-en-Born (5 933 habitants) ;
- deux communes entre 2 000 et 5 000 habitants : Sanguinet (4 009 habitants) et Ychoux (2 265 habitants);
- huit communes de moins de 1 500 habitants : Aureilhan, Bias, Gastes, Lüe, Mézos, Pontenx-les-Forges, Sainte-Eulalie-en-Born et Saint-Paul-en-Born-en Born.

Le rythme de croissance a légèrement diminué entre les périodes 1999-2010 et 2010-2015. Le taux annuel est ainsi passé de +2.12 à +2.02 %. Mais, la croissance annuelle de la population reste près de deux fois supérieure à celle enregistrée au niveau du département (0,97 %) et de l'ex-région Aquitaine (0.60 %), ce qui illustre le fort dynamisme du territoire.

Le rapport de présentation détaille bien les disparités démographiques au sein du territoire du Born, ainsi que la structure de la population.

La MRAe relève que cette thématique devrait être complétée par des indications sur les variations saisonnières de population, ces dernières ayant un impact direct sur les besoins de services, d'équipements et d'infrastructures.

1 Son poids relatif dans le département ne cesse de croître : il était de 8,8 % en 1968.

2 Habitat

Le dossier fait notamment apparaître :

- une faible part du logement social : 957 unités en 2015 sur 19 108 résidences principales, ce qui représente seulement 5 % du parc total, concentrés sur les deux pôles urbains du territoire (Biscarosse et Mimizan) et les communes littorales,
- un parc de logements où les résidences secondaires représentent une part non négligeable sur l'ensemble du territoire du SCoT (34 %),
- une faible vacance à l'échelle du territoire (1 221 logements, soit 3,9 %) mais avec des disparités entre les communes, dont certaines ont vu une forte augmentation du nombre de logements vacants, ainsi que détaillé ci-dessous,
- un mode d'urbanisation historiquement consommateur d'espaces.

Le rapport de présentation fournit des informations chiffrées pour détailler la vacance des logements, sous forme de cartes et d'histogrammes. La MRAe relève que cette vacance est en forte augmentation : + 30,5 % entre 1999 et 2010, sans que le dossier ne donne d'explications sur ce phénomène. Par ailleurs, certaines communes telles que Aureihan (12,4 %) et Bias (10 %) ont des taux de logements vacants relativement élevés². **La MRAe considère qu'il y a lieu de compléter les éléments de diagnostic par des explications qualitatives permettant de comprendre le phénomène de forte croissance de la vacance de logements dans certaines communes. La MRAe recommande par ailleurs de distinguer dans le diagnostic la part mobilisable des logements vacants et celle nécessitant un effort particulier de réhabilitation.**

Par ailleurs, la MRAe estime nécessaire pour la compréhension du dossier de présenter une cartographie permettant de localiser les principaux secteurs densifiables, de friche, ou offrant un fort de renouvellement urbain. Cette analyse permettrait d'évaluer par la suite, au regard du potentiel de densification défini, le niveau d'ambition du SCoT.

3 Emploi, activités économiques et équipements

En 2015, le territoire du SCoT du Born comptait 12 356 emplois, contre 11 644 en 2010. Les communes de Biscarosse (4 833 emplois), Mimizan (3 259 emplois) et Parentis-en-Born (2 008 emplois) concentrent à elles seules 81 % des emplois du territoire. Les autres communes comptent chacune entre 100 et 600 emplois.

La MRAe relève que les polarités concentrant les emplois de services et d'équipements, sont toutes situées à proximité du littoral, ce qui accentue, par la distance, la problématique du faible taux d'équipements des communes situées à l'est et au sud du territoire (ceci en l'absence de polarités de substitution disponibles hors du territoire). La MRAe estime qu'il aurait été opportun d'explicitier les distances et temps d'accès à ces services, selon les communes du territoire, afin de préciser l'enjeu lié aux déplacements. En termes de services et d'équipements, le dossier pointe la situation médicale (offre insuffisante par rapport à la hausse de population estivale, insuffisance des places dans les établissements d'accueil pour personnes âgées, problématique de vieillissement des praticiens).

Le dossier indique que l'offre en primaire/secondaire est bien répartie et que chaque commune dispose d'une école, soit en regroupement pédagogique intégré (RPI), soit en équipements scolaires indépendants.

Le dossier relève que d'importantes zones artisanales sont implantées sur le territoire du SCoT mais avec peu de disponibilité foncière. Il décrit certaines de ces zones d'activités et en précise les capacités d'accueil sans toutefois faire ressortir la capacité d'accueil totale du territoire dans les zones aménagées³. Cette donnée est pourtant indispensable pour déterminer les besoins de foncier à usage économique. **La MRAe recommande d'indiquer la superficie totale de terrain mobilisable à usage économique pour l'ensemble des zones d'activités existantes.**

4 Infrastructures et déplacements

La part des déplacements effectués en transport en commun (entre 8 et 9 %) est à mettre en relation avec la présence de deux gares ferroviaires sur le territoire (Ychoux) et à proximité immédiate (Labouheyre). Ces gares étant situées à l'est du territoire du Born, nécessitent un rabattement en véhicules particuliers depuis les autres communes. Le dossier décrit les capacités de stationnement de la gare d'Ychoux et l'accessibilité des gares en car⁴. Une cartographie indique l'état du réseau cyclable des communes sans toutefois préciser les conditions d'accès à cette gare par les modes actifs (pour l'essentiel marche et vélo). **La MRAe**

2 RP livret 1 page 35

3 RP livret 1 page 66

4 RP livret 1 page 94

recommande de compléter le dossier sur ce point.

Environ 10 000 actifs résident et travaillent dans les communes du SCoT. Ils occupent 87 % des emplois du territoire. Le dossier indique que les distances « domicile-travail » sont concentrées dans un rayon de 30 km au maximum et que les principales communes du SCoT ont une part d'actifs stables supérieure à 70 % (Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes, Ste Eulalie-en-Born, Mimizan, Bias, Saint-Paul-en-Born, Pontenx-les-Forges).

Parmi les mouvements extérieurs au territoire du SCoT, près de 90 % des usagers utilisent la voiture.

Par ailleurs, bien que modéré en basse saison, le trafic est multiplié par trois pendant le mois d'août. Ainsi, près de 20 000 véhicules/jour se déplacent dans les deux sens entre les stations littorales et les centres-villes historiques de Biscarrosse et Mimizan. Le dossier ne permet pas d'appréhender les difficultés de déplacement affectant notamment les trajets pendulaires, en particulier en haute saison. Ces éléments permettraient pourtant de comprendre par la suite les choix de développement d'infrastructures routières.

La MRAe estime qu'en matière de déplacements, la « tendance à la stabilité » des actifs ne doit pas occulter le phénomène de dépendance à l'automobile du territoire du SCoT, phénomène amplifié en période estivale compte tenu de l'augmentation du trafic. La MRAe recommande préciser les principaux dysfonctionnements routiers sur le territoire afin de mieux appréhender les choix opérés en matière de desserte routière.

5 Analyse de la consommation d'espaces sur les quinze dernières années

Le rapport de présentation indique qu'entre 2002 et 2018, le développement du territoire du SCoT du Born s'est opéré par la consommation d'environ 1 416 hectares de foncier, destinés à accueillir des habitations, des activités économiques diverses, des infrastructures, des équipements, des espaces dédiés aux activités de tourisme, de sports et de loisirs.

Le dossier présente de façon satisfaisante la méthodologie employée pour définir les espaces urbanisés⁵. Il présente dans un atlas communal (annexes techniques) l'enveloppe urbaine de chaque commune et la consommation foncière entre 2002 et 2018. Cette cartographie permet de constater la forte extension urbaine des bourgs, villages et hameaux, ainsi que de la création *ex-nihilo* de secteurs à vocation d'activités déconnectés des zones urbanisées. La MRAe souligne que la cartographie aurait dû être accompagnée d'une quantification de ces surfaces en extension.

Le dossier détaille la consommation résidentielle par commune. A l'échelle du territoire du SCoT, la surface artificialisée à des fins résidentielles (incluant l'urbanisation résidentielle, les équipements et espaces verts) se situe autour de 723 ha représentant 51 % de la consommation foncière globale. La densité moyenne, si l'on prend pour référence les logements commencés sur la période 2002-2018, est de 9.4 logements/ha environ. La MRAe relève à ce sujet que la densité de construction est plus faible sur certaines communes telles que Lue ou Mézos (taille moyenne des parcelles supérieure à 2 000 m² soit 5 logements/ha).

La MRAe note que le dossier indique la consommation foncière pour des activités, équipements et loisirs par commune⁶. Néanmoins, les données relatives aux zones d'activités ne distinguent pas les surfaces effectivement bâties des zones viabilisées, ce qui est de nature à fausser l'analyse de la consommation d'espaces, étant donné que ces surfaces sont de fait non encore « consommées » au sens propre et offrent un potentiel foncier non négligeable pour l'accueil d'entreprises. **La MRAe recommande de modifier la présentation des données étudiées, afin d'obtenir une analyse homogène entre l'habitat et l'économie, cette dernière n'anticipant pas la consommation réelle de certaines surfaces pré-aménagées. L'objectif est d'avoir les moyens d'une appréciation fiable des besoins en matière de foncier.**

C Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution

1 Milieu physique et hydrographie

Les paysages du Born sont marqués par deux entités caractéristiques :

- le relief dunaire du littoral, peu élevé (de 20 à 80 mètres), qui s'étire en un long cordon qui se prolonge vers le nord en Gironde,
- le plateau Landais, étendue plane légèrement inclinée, caractérisée par une succession de forêts, d'étangs et de landes.

Les étangs assurent la continuité écologique d'une grande partie du réseau hydrographique pour les

5 RP livret 4 page 18

6 RP livret 2 page 86

migrateurs amphihalins⁷. Le réseau hydrographique présente également un chevelu dense de crastes⁸ et de fossés connectés aux cours d'eau, courants et canaux débouchant directement dans les plans d'eau. Le dossier ne hiérarchise pas le réseau hydrographique, donnant ainsi une information partielle sur son importance des bassins versants qu'il draine et sur son fonctionnement. **La MRAe recommande, compte tenu de la densité de ce chevelu de cours d'eau, de préciser le caractère permanent ou non permanent des cours d'eau.**

2 Principaux milieux naturels

Le territoire du SCoT est occupé par trois grands complexes de milieux naturels, clairement délimités sur le plan géographique et dans lesquels chacun présente des particularités et des sensibilités écologiques propres :

- Le complexe dunaire occupant la bande littorale de l'océan jusqu'aux étangs,
- Les étangs et leurs milieux associés, ces derniers pouvant remonter les abords du réseau hydrographique, parfois très en amont,
- L'écosystème forestier occupant le plateau landais.

Le territoire est couvert à 80 % par des espaces boisés, constitués à 95 % de pins maritimes. La cartographie du dossier⁹, imprécise, ne permet pas une lecture nette des milieux naturels. **La MRAe souligne qu'il est nécessaire d'illustrer l'analyse avec une cartographie spatialisant ces différents milieux dans un format plus lisible.**

3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux

Sur le territoire du SCoT, on dénombre notamment douze ZNIEFF de type 1 et quatre ZNIEFF de type 2. Ces ZNIEFF ciblent préférentiellement deux types de milieux :

- Les étangs, les marais, les tourbières, ainsi que les vallées et les vallons de cours d'eau, intégrant généralement le lit majeur, ainsi que les versants boisés. Les milieux les plus intéressants du lit majeur sont les milieux humides variés et riches, mais également les milieux aquatiques, voire même des boisements de versants non humides,
- Les milieux dunaires, principalement les dunes non boisées, mais englobant parfois la dune boisée pour cibler des milieux humides.

L'atlas de la TVB du Born présente une cartographie des zones humides effectives (ZHE) réalisée sur la base du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Born et Buch validé le 20 mai 2016.

Le territoire comporte quatre sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats ».

Deux sites Natura 2000 recouvrent une partie du cordon dunaire du territoire du SCoT, respectivement au nord et au sud du courant de Mimizan :

- *Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage (FR7200710),*
- *Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau (FR7200711).*

Les deux autres sites recouvrent les étangs (ou anciens étangs aujourd'hui comblés), les courants qui les relient, le réseau hydrographique qui les alimente, ainsi que l'ensemble des milieux humides qui leurs sont associés. Le premier site au nord recouvre la chaîne des étangs du Born et le second l'ancien étang de Lit-et-Mixe :

- *Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born (FR7200714),*
- *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe (FR7200715).*

Le dossier présente une cartographie complète des sites Natura 2000 dans un périmètre de 30 km autour du territoire du SCoT¹⁰ (fig.2). Cependant, l'absence d'une cartographie de synthèse de l'ensemble des zonages d'inventaire et réglementaire nuit à la bonne appréhension de la répartition spatiale de ces secteurs. **La MRAe recommande de présenter, en plus des cartes spécifiques produites, une carte de synthèse de l'ensemble des périmètres d'inventaires et de protection des milieux.**

7 Amphihalin se dit d'une espèce migrant entre le milieu marin et un milieu d'eau douce.

8 Une craste est un fossé de drainage, généralement creusé dans le sable, aménagé pour assainir la lande humide.

9 RP livret 2 page 15

10 RP livret 3 page 61

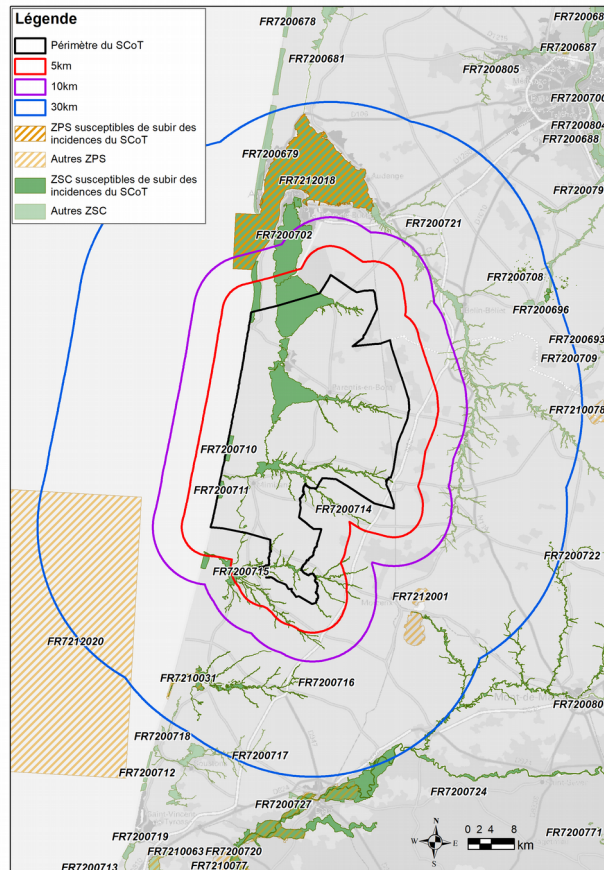


Fig.2 : Les sites Natura 2000 (source : rapport de présentation (RP livret 3 p63)

Par ailleurs, le dossier évoque un ajustement de la délimitation du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born (FR7200714)¹¹, ajustement validé lors du comité de pilotage du 3 juillet 2014. **La MRAe recommande de préciser si cet ajustement a été pris en compte dans les cartographies du dossier et plus généralement dans le projet de territoire.**

Enfin, le dossier pourrait également mentionner l'existence du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon créé en 2014 et mieux préciser l'enjeu de la qualité des eaux marines compte tenu de la forte pression anthropique sur le littoral, en particulier au regard des rejets d'effluents dans l'océan.

4 Paysage

Le dossier identifie bien l'enjeu paysager concernant les entrées de ville, les zones d'activités et les lieux d'accueil touristique. Il explicite en particulier le risque de banalisation des paysages urbains et de réalisation de zones monofonctionnelles. Il mentionne la nécessité de réinterroger les formes urbaines en s'appuyant sur les formes traditionnelles d'habitat (airial) et la conception bioclimatique des constructions.

Le dossier définit par ailleurs les termes de la loi Littoral : notion d'agglomération, coupures d'urbanisation, bande littorale, etc. **La MRAe estime que cette analyse est pertinente et transposable dans les documents d'urbanisme du territoire.**

La MRAe relève également la présence du site inscrit *Etangs landais nord* (plus de 40 000 ha) qui a pour objectif, dans un contexte de pression urbaine forte, de préserver ce système d'étangs et de dunes présentant par ailleurs un fort intérêt écologique (cf. plus haut).

Deux sites classés sur la commune d'Aureilhan, *Etang d'Aureilhan* et *Lac d'Aureilhan (abords)* (638 ha, avec perspectives d'extension signalées page 17 du livret 2), sont également présents sur le territoire.

11 RP livret 4 page 37

5 Ressources et gestion de l'eau

a) Ressources et qualité des eaux

La MRAe note que le document de référence utilisé dans le rapport de présentation¹² est le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015. La révision de ce schéma, évoquée par ailleurs dans le rapport, a été approuvée le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021. **Les références au SDAGE dans cette partie doivent être actualisées et, le cas échéant, l'analyse complétée en conséquence.**

Le rapport indique de plus, que le SDAGE vise à « gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides »¹³. Le rapport de présentation ne donne pas de carte lisible de ces milieux. **La MRAe recommande d'intégrer une cartographie des espaces à fort enjeu identifiés par le SDAGE.**

Le rapport de présentation qualifie l'état écologique des étangs :

- L'étang de Cazaux-Sanguinet présente un bon état écologique ;
- L'état écologique du petit étang de Biscarrosse est qualifié de « moyen » ;
- Celui de Parentis-en-Born-Biscarrosse mentionne un état qualifié de « médiocre » (pollutions anthropiques avec aujourd'hui une tendance à l'amélioration) ;
- L'état écologique de l'étang d'Aureilhan est qualifié de « moyen ».

Le dossier¹⁴ mentionne le classement de l'étang de Cazaux-Sanguinet en zone à protéger pour le futur (ZPF) vis à vis de l'eau potable, mais ne permet pas de comprendre les objectifs de ce classement. **La MRAe recommande d'intégrer des explications pour permettre d'appréhender la portée des mesures de gestion annoncées et leurs conséquences pour le territoire et le SCoT.**

b) Usages et gestion de l'eau

Le tableau de l'annexe n°62¹⁵ montre bien que les volumes des prélèvements pour l'alimentation en eau potable (4 millions de m³ environ par an) sont largement inférieurs à ceux autorisés (15,3 millions de m³ environ). Tous les captages bénéficient de périmètres de protection. Environ 1,4 millions de m³ d'eau sont prélevés dans le captage superficiel de Cazaux-Sanguinet. **La MRAe relève que la qualité de l'eau de cet étang est un enjeu de première importance, tant pour ses fonctionnalités écologiques que pour la qualité de la ressource en eau potable. Elle relève également la préoccupation des territoires dépendant uniquement de cette ressource de diversifier leurs possibilités d'approvisionnement**¹⁶.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'évaluer la qualité des eaux de baignade. La MRAe estime que cette donnée est essentielle compte tenu de la forte pression anthropique exercée sur le littoral et recommande de compléter le dossier sur ce point.

c) Assainissement

Le rapport de présentation indique que les 13 communes du SCoT sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif raccordé à des structures de traitement des eaux usées. Il existe ainsi onze stations d'épuration réparties sur huit communes du SCoT, pour une capacité nominale totale de 157 650 équivalents-habitants (EH).

Aujourd'hui, certaines stations (Lüe, Ychoux, Mimizan et Sanguinet -ces deux dernières étant respectivement proches du littoral et du lac de Sanguinet, présentant donc des enjeux très forts liés à la qualité des eaux- sont devenues obsolètes ou ne peuvent plus répondre aux quantités d'effluents à traiter. En effet, bien que leur capacité nominale soit adaptée aux besoins de la population permanente, les variations saisonnières se traduisent par une hausse des volumes d'effluents à traiter ce qui affecte les performances des stations.

Le dossier n'apporte pas de distinction de la capacité résiduelle de chaque station en basse saison et en saison estivale. Ces éléments permettraient pourtant une meilleure compréhension de la programmation des travaux et une intégration facilitée de celle-ci dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. **La MRAe recommande d'apporter les précisions nécessaires à ce sujet. Elle recommande également de mettre à jour le tableau n°65¹⁷ du dossier annexe, mentionnant des travaux programmés sur les stations d'épuration pour 2014 et 2015, en précisant les travaux effectués ou non réalisés en 2019, ainsi que leur programmation au-delà de 2019.**

12 RP livret 2 page 69

13 RP livret 2 page 69

14 RP livret 2 page 76

15 RP livret 5 page 62

16 RP livret 2 page 76

17 RP livret 5 page 54

Le dossier mentionne que l'assainissement non collectif est encore présent de façon marginale sur le territoire et correspond principalement à des zones d'habitat ancien et rural, souvent diffus. Les dispositifs d'assainissement non collectif sont contrôlés par le SPANC de la communauté de communes de Mimizan, le SPANC communal de Sanguinet et le Sydec pour toutes les autres communes. Les données présentées sont à l'échelle du territoire du SAGE : les contrôles réalisés entre 2003 et 2012 révèlent un taux de conformité global de 63 % des installations. Parmi les équipements définis comme non conformes, près d'un quart ont été classés "point rouge" donc prioritairement à réhabiliter. Les difficultés découlent notamment de la nature peu favorable des sols dans certains secteurs, confrontée à l'affleurement de la nappe phréatique. Le dossier ne permet pas d'appréhender cette thématique à l'échelle du territoire du SCoT. **La MRAe recommande donc de présenter des données plus détaillées et actualisées.**

6 Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Le DOO contient en annexe une cartographie de la trame verte et bleue permettant une traduction de ces dernières dans les futurs documents d'urbanisme. Cette cartographie prend en compte les données issues du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine¹⁸. La TVB fait notamment l'objet d'une déclinaison précise dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), ce qui lui confère une portée prescriptive pour les documents d'urbanisme du territoire.

7 Risques naturels et technologiques, nuisances

Le rapport de présentation développe de manière suffisante et proportionnée les informations liées aux risques naturels (incendie, submersion marine, tempête, retrait et gonflement d'argile, inondation par remontée de nappe et débordement des cours d'eau). Il signale l'existence d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Mimizan. La densité de boisement est facteur de forte vulnérabilité aux incendies de forêt. Cet aléa fait l'objet d'un plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI).

Par ailleurs, le dossier mentionne la présence de 22 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le site militaire de Biscarosse.

Les nuisances sonores et olfactives – notamment en lien avec la production de papier- sont présentées dans le dossier¹⁹. Une carte des nuisances sonores des infrastructures de transport principales telles que la voie ferrée Bordeaux/Dax ou les principales routes départementales pourrait utilement compléter ce chapitre.

D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement de l'espace à l'horizon 2035. Il est mis en œuvre pour réaliser le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Le DOO constitue une pièce maîtresse du SCoT du fait de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Le DOO permet de distinguer les « prescriptions », qui ont un caractère opposable et les « recommandations », qui ont un caractère incitatif et relèvent de la volonté communale ou intercommunale quant à leur mise en œuvre. Les prescriptions sont numérotées dans le DOO du projet de SCoT. Elles seront citées sous la forme # + « P. » + « numéro » dans la suite du présent avis, par analogie avec le DOO.

Le DOO identifie les recommandations avec une numérotation identique à la suite des prescriptions. La MRAe estime que cette présentation permet une lecture cohérente du document.

1 Projet démographique

Afin de fonder son projet, le SCoT du Born a étudié quatre scénarios basés sur un taux de croissance annuel de la population de 1,2 à 2,1 %.

Le projet de SCoT a été construit à partir d'un scénario « intermédiaire » correspondant à la création de 10 600 logements²⁰, dont 8 000 résidences principales (1 200 liées au desserrement des ménages et 6 800 pour l'accueil de nouveaux habitants) et 2 600 résidences secondaires. Ceci correspond à la réalisation de 623 logements par an sur 17 ans.

La MRAe note que le projet retenu par le SCoT (+ 13 200 habitants à l'horizon 2035) est supérieur au

¹⁸ Le SRCE a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017). Son état des lieux permet néanmoins de fournir des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine

¹⁹ RP livret 2 page 109

²⁰ RP livret 4 page 7

perspectives de l'INSEE (scénario 1, + 10 000 habitants). La MRAe constate que ce choix conduit à une augmentation du rythme de construction par rapport au rythme observé entre 1999 et 2015 (529 logements selon le tableau n°9 des annexes techniques²¹). Le dossier indique que l'objectif de 623 logements par an serait en diminution par rapport à une tendance passée de 700 logements par an. Ce dernier chiffre n'est pas justifié dans le diagnostic et apparaît en contradiction avec le chiffre de 529 logements par an présenté dans l'annexe. **La MRAe estime que le dossier doit être mis en cohérence et des justifications plus précises et argumentées sont attendues sur le scénario de croissance retenu.**

2 Scénario de développement urbain induit

Le dossier indique que les réflexions sur la structuration du territoire, envisagée sur une complémentarité entre les communes les mieux équipées et celles qui sont moins pourvues en équipements, ont permis de clarifier le projet en hiérarchisant les perspectives de développement entre les communes identifiées comme pôles principaux, pôles complémentaires, pôles de proximité et les autres communes. Les 13 communes du territoire du Born trouvent ainsi leur place au sein de ce maillage territorial décomposé en :

- Pôles principaux : Biscarrosse et Mimizan
- Pôles complémentaires : Parentis en Born et Sanguinet
- Pôles de proximité : Pontenx-les-Forges et Ychoux
- Communes associées : Gastes, Sainte Eulalie en Born, Aureilhan, Saint Paul en Born, Lüe, Bias et Mézos.

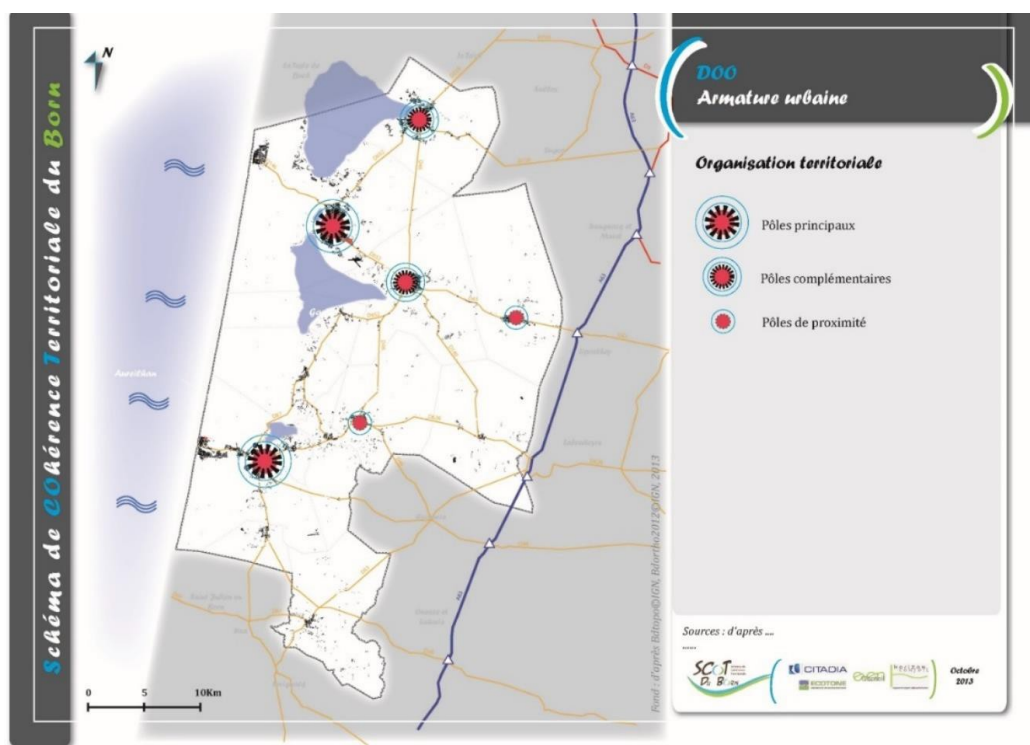


Fig.3 : Organisation territoriale (source : DOO p56)

Le dossier indique que les polarités ont été identifiées en fonction de leur niveau d'équipements, d'emplois et de services, et que le choix a été fait de réorienter le développement en recherchant la complémentarité entre les communes. La tendance « au fil de l'eau » irait vers une concentration accrue sur Sanguinet, Biscarrosse et Parentis-en-Born (« effet Bassin d'Arcachon ») et conduirait également à un développement plus important sur Ychoux (proximité de l'agglomération Bordelaise avec l'accès train et A63).

La répartition des logements à produire est proposée par type de polarité avec un phasage préconisé pour diminuer progressivement le nombre de constructions entre 2018 et 2035 (#P.4). Sans contester la pertinence des choix opérés par la collectivité et le caractère approprié des déclinaisons proposées (spatiales et temporelles), la MRAe constate que peu d'éléments d'explication viennent étayer ces choix. **La MRAe recommande de mieux expliquer cette répartition, notamment le choix de rééquilibrage vers les centralités urbaines (#P.4). Enfin, la prise en compte de la problématique de capacité d'accueil du territoire, en lien avec les objectifs de la loi Littoral, reste également à expliciter.**

3 Consommation d'espaces à vocation d'habitat et densité

Le SCoT fixe un objectif maximal de consommation d'espaces de 923 ha, soit une consommation annuelle moyenne d'environ 65 ha sur 17 ans²². La MRAe évalue que sur cette période, le rythme annuel de consommation d'espaces serait plutôt de l'ordre de 54 ha par an. **La MRAe recommande d'expliquer cet écart.**

Sur ce total, 500 ha sont destinés à la réalisation de logements. Le PADD fixe une densité moyenne de 15,5 logements par ha et prévoit que le DOO décline cette densité par commune, ce qui apparaît bien dans la #P.29. **La MRAe estime que la déclinaison des densités de logement par type de polarité faciliterait l'élaboration des futurs documents d'urbanisme.**

La prescription #P.29 fixe une enveloppe maximale pour les extensions urbaines et une part de 27 % de logements en densification sans en présenter la justification. En l'absence d'analyse du potentiel de densification, il ne semble pas possible d'évaluer ce niveau d'ambition. **La MRAE recommande de présenter les éléments ayant conduit à la définition de cet objectif.**

Par ailleurs, la MRAe considère que les dispositions énoncées, logiques pour les extensions urbaines, pourraient s'avérer contre-productives pour la densification, en limitant la recherche et la mobilisation du foncier disponible dans les enveloppes urbaines existantes. Ainsi, la prescription #P.29 semble incohérente avec la #P.50, qui prescrit la mobilisation prioritaire du potentiel de renouvellement urbain. **La MRAe recommande une mise en cohérence du DOO en prescrivant un nombre minimal de logements à produire en renouvellement urbain par phase de réalisation du SCoT avec le cas échéant, une part variable selon la typologie de commune. La MRAe recommande de conditionner l'ouverture des secteurs d'extension urbaine au résultat de densification évalué à l'issue de chaque phase du SCoT. Ceci permettrait de garantir l'objectif de densification fixé.**

La #P.22 permet, dans les communes non soumises à la loi Littoral, la création de 16 secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) d'une superficie maximale de 2 ha chacun, pour la réalisation d'un « habitat atypique ». L'urbanisation en STECAL peut donc atteindre un maximum de 32 ha, ce qui semble sans rapport avec le concept d'habitat atypique et susceptible d'aggraver le mitage des espaces. **La MRAe, rappelle le caractère exceptionnel des STECAL et recommande de limiter le nombre ou la surface de ces STECAL sur le territoire du SCoT.**

La #P.36 précise que les PLU pourront intégrer un coefficient de rétention foncière. **La MRAe estime que cette prescription, pour être valide, devrait être assortie d'un maximum chiffré tenant compte des leviers identifiés en matière de mobilisation du foncier.**

4 Consommation et mobilisation d'espaces pour le développement de l'agriculture et de l'activité économique

Un certain nombre de dispositions vont dans le sens d'une plus grande maîtrise de la consommation d'espaces à vocation économique : le DOO donne la priorité à la requalification des zones d'activités (#P.11 et 14) et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), dont il est fait référence dans le dossier²³, proscrit les surfaces commerciales supérieures à 1 000 m² hors centre ville et zone d'activités communautaire (#P.24). La MRAe estime que ces prescriptions sont favorables à la maîtrise de la consommation foncière.

Afin de permettre le développement des activités économiques, le SCoT (#P.34) envisage la nécessité de mobiliser environ 155 ha supplémentaires dont 35 ha pour les activités touristiques et de loisirs. Les explications sur les surfaces à mobiliser pour l'économie dans le rapport de présentation donnent peu de détail sur les besoins et les projets. Le dossier donne quelques éléments concernant le foncier disponible dans les zones d'activité existantes²⁴ sans correspondance avec les besoins en foncier à usage économique (120 ha). **La MRAe considère qu'il y a lieu de clarifier les objectifs du DOO en expliquant les surfaces à créer en complément des surfaces résiduelles.**

La MRAe note par ailleurs que les surfaces dévolues aux énergies renouvelables (270 ha) sont nettement inférieures à celles mobilisées entre 2002 et 2018 (421 ha), sans que le rapport de présentation ne permette de savoir si cela est dû à une volonté de freiner la dynamique récente ou à une diminution du nombre de projets d'implantation. Ces explications doivent être intégrées au dossier. La MRAe souligne l'intérêt des formulations utilisées dans la #P76, qui limitent les possibilités d'implantation des centrales photovoltaïques, notamment en les proscrivant dans les zones à enjeu environnemental.

5 Paysage

22 RP livret 4 page 48

23 RP livret 4 page 10

24 RP livret 1 page 66

Le DOO contient de nombreux éléments participant à l'amélioration de la prise en compte du paysage. Les orientations 1 et 8 favorisent un développement résidentiel de qualité. La #P.25 prévoit des orientations d'aménagement et de programmation pour les zones d'activité économique et la #P.12 favorise la requalification des entrées de ville. **La MRAe estime que le SCoT met en place des outils favorables à la protection des paysages, proportionnés aux enjeux identifiés.**

6 Prise en compte de l'environnement

a) Prise en compte des attendus de la loi Littoral

Le DOO contient de nombreux éléments participant à l'amélioration de la prise en compte de l'environnement au sein des documents d'urbanisme locaux du territoire du SCoT du Born, notamment en lien avec les dispositions prises en application de la loi Littoral : inconstructibilité dans une bande littorale océanique de 200 m et dans une bande littorale lacustre de 100 m, interdiction de création et d'extension des campings en zone littorale, identification et protection forte des espaces remarquables, détermination des coupures d'urbanisation, reconnaissance des espaces proches du rivage et identification des espaces boisés significatifs. Toutefois, si la largeur des bandes littorales est bien identifiée, la définition de la largeur des coupures urbaines est confiée aux documents d'urbanisme. Le SCoT ne garantit donc pas la fonctionnalité de ces coupures. **La MRAe recommande de définir une prescription concernant la largeur minimale des coupures d'urbanisation.**

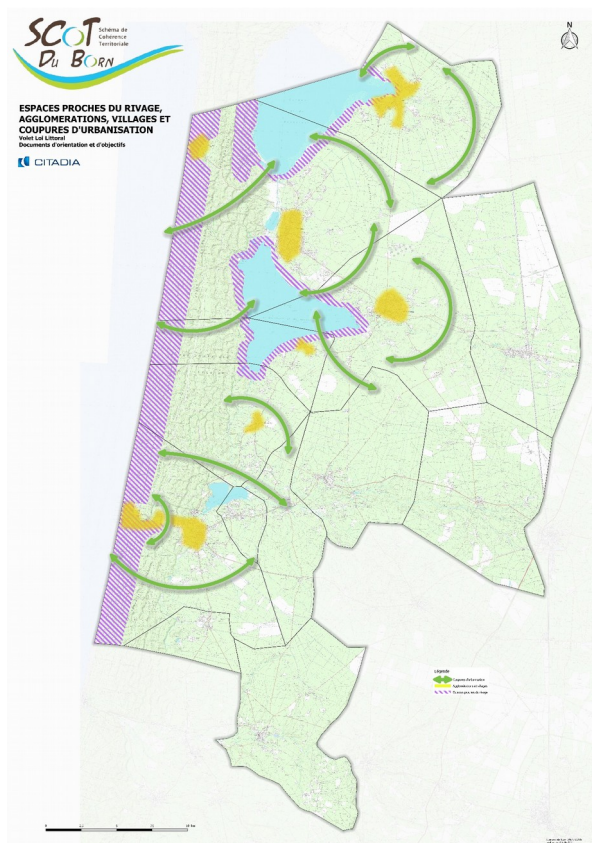


Fig.4 : Application de la loi littoral au territoire du SCoT du Born (Annexe 1.8 du DOO, p 63)

b) Prise en compte de la ressource en eau

Le PADD contient des orientations favorables à la préservation de la ressource en eau : protection stricte des zones humides, limitation de l'urbanisation proche du réseau hydrographique et dans les zones de remontée de nappe.

Le dossier révèle que pour accueillir 13 200 nouveaux habitants, le territoire a un besoin théorique en eau potable de 615 580 m³/an supplémentaires. D'après l'état initial de l'environnement, le territoire dispose actuellement d'une marge de 11 290 793 m³/an. Le dossier montre que la ressource en eau est abondante sur le territoire du Born, et largement en capacité de faire face à la hausse des besoins permanents et saisonniers. De plus, le SCoT subordonne la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement de logements ou d'activités à l'adéquation entre le nouveau besoin en eau, la production effective du captage et l'autorisation de prélèvement (#P.72). **La MRAe estime que cette thématique est traitée de manière complète.**

Les prescriptions relatives à la qualité de l'eau apportent une réelle plus-value par rapport à la réglementation en vigueur. La #P.71 prévoit la réalisation d'un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. En revanche, la question de la gestion des eaux usées des zones d'activités économiques est peu

traitée. Or, certaines activités, notamment portuaires, sont appelées à se développer (#P.26). Par ailleurs, les #P.56 et 57 prévoient la possibilité d'implanter des constructions ou des installations nécessaires à des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les bandes littorales océanique et lacustre. Le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences de ces développements sur ces milieux sensibles. **La MRAe recommande d'analyser de façon plus détaillée ces incidences et le cas échéant, d'intégrer une prescription spécifique permettant de les éviter.**

La #P.70 favorise l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif pour les opérations de plus de dix logements. Actuellement, les stations d'épuration du territoire correspondent à une capacité nominale cumulée de 157 650 équivalent-habitants (EH). Les charges entrantes cumulées dans les stations d'épuration correspondent à un total de 112 204 EH sans toutefois préciser s'il s'agit de la charge totale maximale. Le dossier indique que le territoire est largement en capacité de recevoir les effluents des 13 200 habitants supplémentaires²⁵ mais ne permet pas d'évaluer l'adéquation entre l'évolution de la population et la capacité des systèmes de traitement des eaux usées. **La MRAe recommande d'apporter les éléments de compréhension nécessaires, en distinguant la capacité résiduelle de chaque STEP selon les saisons.**

La #P.72 impose l'infiltration des eaux de pluie pour les opérations de constructions supérieures ou égales à cinq lots. La MRAe estime que cette disposition est favorable à la limitation du risque inondation identifié sur le territoire du SCoT.

c) Prise en compte de la trame verte et bleue

Le projet de SCoT a privilégié le DOO comme support d'une description de la trame verte et bleue, notamment via un atlas cartographique détaillé annexé à ce document. Ces cartes sont le support de prescriptions qui, dans l'ensemble, semblent prendre en compte cette thématique de manière satisfaisante. La MRAe note toutefois que les prescriptions du SCoT contiennent des exceptions qui pourraient entraîner des incidences importantes sur la préservation des trames. En particulier « les milieux naturels d'importance écologique aux abords de zones urbanisées » évoquées dans la #P.65 et « les milieux naturels ordinaires mais support de continuité (#P.66) sont susceptibles d'être urbanisés sous condition. **La MRAe recommande d'apporter l'ensemble des explications et justifications permettant de s'assurer de l'absence d'impact des choix opérés sur la trame verte et bleue, notamment les exceptions autorisées par les prescriptions #P.65 et #P.66.**

d) Évaluation des incidences Natura 2000

Le DOO affiche la volonté de protéger les sites Natura 2000 remarquables de tout impact direct, en classant ces secteurs au sein de zones de protection. En contradiction avec cette volonté, le SCoT prévoit, en plus de la possibilité de construire des bâtiments nécessaires à la gestion des milieux naturels et agricoles, la possibilité d'urbaniser une partie des zones Natura 2000 présentes sur son territoire²⁶ :

- de 2 à 6 % des zones Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage* (FR7200710), *Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau* (FR7200711), *Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born* (FR7200714),
- deux tiers de la zone Natura 2000 *Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe* (FR7200715).

Bien que cette possibilité soit donnée à la condition de pouvoir démontrer l'absence d'habitat ou d'espèces patrimoniales et de maintenir les continuités écologiques, **la MRAe estime que les possibilités d'urbanisation accordées au sein de ces sites, notamment pour le site *Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe* ne sont pas de nature à assurer leur préservation. L'évaluation des incidences Natura 2000 est donc insuffisante. Elle doit ainsi être complétée en menant une démarche d'évitement plus aboutie.**

e) Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier évoque bien les problématiques de la mobilité et des émissions gaz à effet de serre. Sur cette thématique, le DOO prévoit le développement d'une offre alternative à la voiture individuelle. La #P.47 évoque la possibilité de développer des parkings de périphérie et de navettes pour favoriser l'intermodalité. La #P.48 demande la coordination des collectivités et des acteurs locaux. **La MRAe note que la portée de ces prescriptions relève davantage d'une recommandation et que le DOO ne fixe pas d'objectif en matière de réduction de la dépendance au véhicule particulier. La MRAe recommande de relier les prescriptions du DOO à un objectif mesurable permettant d'évaluer leur efficacité (part modale des transports en commun par exemple).**

7 Articulation avec les autres plans et programmes

Le dossier prévoit une réduction de 35 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) par rapport à la période 2002-2018 (de 1 416 ha à 923 ha). La MRAe rappelle que le projet de SRADDET²⁷ en cours de finalisation prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF connue entre 2009 et 2015. Une actualisation du SCoT sera éventuellement nécessaire dans les trois ans après approbation du SRADDET.

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le schéma de cohérence territoriale du Born a pour objectif d'encadrer le développement intercommunal à l'horizon 2035.

Le rapport de présentation pourrait bénéficier d'une présentation plus cohérente et plus claire pour favoriser sa compréhension par le public. L'amélioration d'une cartographie lisible proposée au bon format semble indispensable.

Le projet de développement et la consommation d'espaces associée, pour l'habitat et les activités économiques, visent à une amélioration des modes d'urbanisation par rapport à la période 2002-2018, notamment via une réduction de la consommation d'espaces et un renforcement des polarités.

Toutefois, les explications proposées font apparaître une surestimation des besoins identifiés en matière d'habitat et apportent peu d'éléments de compréhension des surfaces à urbaniser. En particulier, en l'absence d'analyse du potentiel de densification, le dossier ne permet pas d'évaluer le niveau d'ambition affiché en la matière.

L'évaluation des incidences environnementales permet une appréhension globale des impacts mais s'avère incomplète pour l'intégration des exceptions d'urbanisation permises dans les espaces naturels à forts enjeux. L'apport de compléments au rapport de présentation et le réajustement de certaines prescriptions apparaissent donc nécessaires, en particulier vis-à-vis des enjeux liés au réseau Natura 2000.

La MRAe considère que les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en compte dans le dossier, ce qui devrait conduire à réinterroger l'urbanisation du territoire du SCoT dans le sens d'une plus forte réduction de la consommation d'espaces.

Fait à Bordeaux, le 07 août 2019.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO

27 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019ANA 152 adopté lors de la séance du 7 août 2019 par la
Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine